



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE

**Arrêté temporaire n° ARD2024-156**

**Portant réglementation de la circulation et du  
stationnement - CHANGEMENT REDUCTEUR  
PRESSION AU CHAMPELET  
ROUTE DE SAINT-GERVAIS (LES CONTAMINES  
MONTJOIE)**

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines-Montjoie,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,  
**Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
**Considérant** qu'en raison des travaux réalisés par Jérémie DEMOLIS (SAS MABBOUX ROGER ET FILS), ROUTE DE SAINT-GERVAIS (LES CONTAMINES MONTJOIE) du 19/09/2024 au 20/09/2024, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article N°1**

Du 19/09/2024 au 20/09/2024, ROUTE DE SAINT-GERVAIS (LES CONTAMINES MONTJOIE), les dispositions suivantes s'appliquent :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux de circulation ;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier.

**Article N°2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

SAS MABBOUX ROGER ET FILS

**Article N°3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article N°4**

Monsieur le Maire de la commune des Contamines-Montjoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article N°5**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE, le 19/09/2024

Monsieur François BARBIER, Maire de la commune des Contamines-Montjoie

**Le Maire  
François BARBIER**



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

### Annexes :

- Emprise de l'arrêté

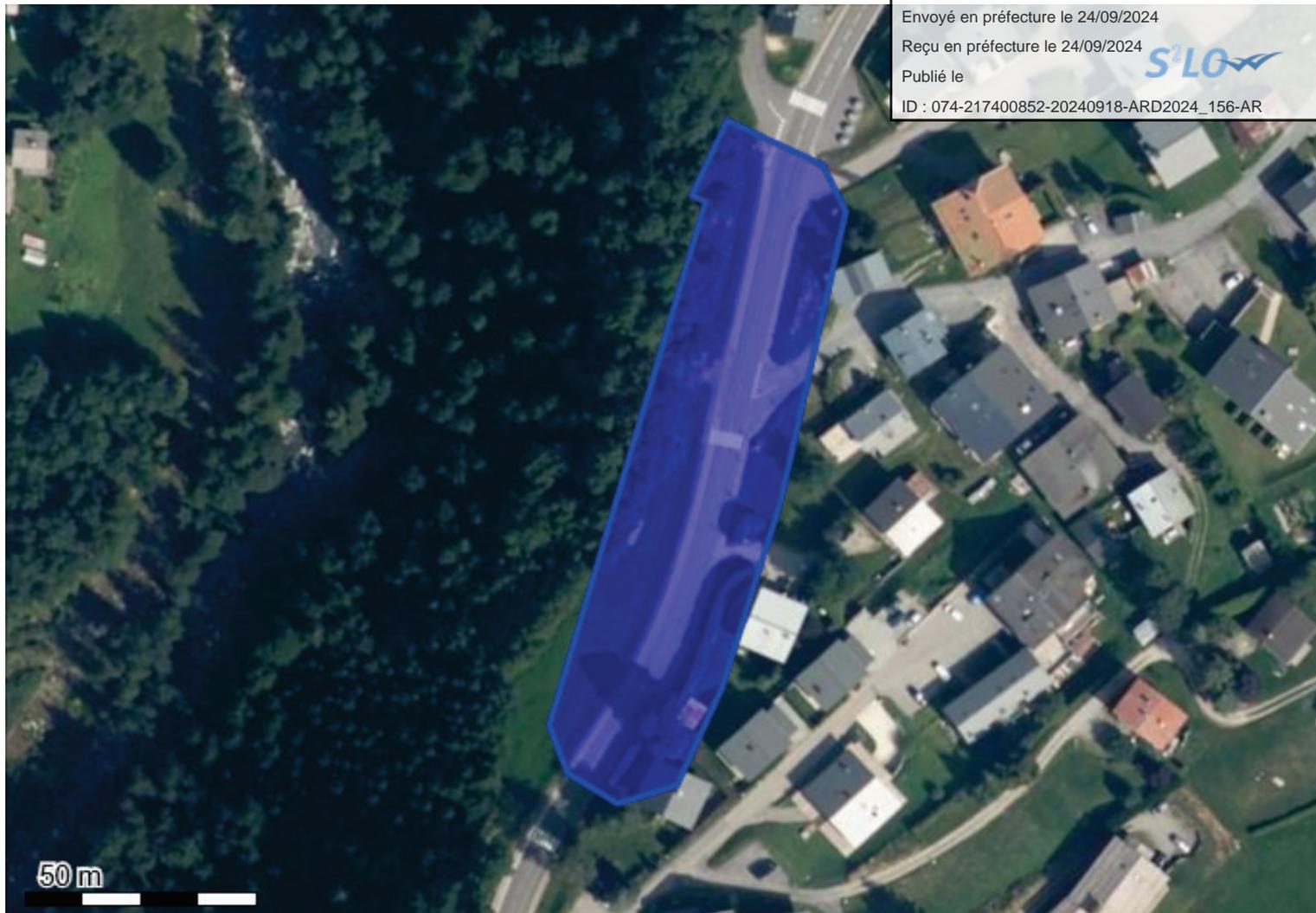
Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le



ID : 074-217400852-20240918-ARD2024\_156-AR



Système géodésique : WGS 84

EPSG : 4326

Emprise au format GML :

```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>6.727134450000001,45.82911611 6.7266995,45.82809143 6.7267499,45.827999749999999 6.7268893699999999,45.82793994 6.72705547,45.82797507 6.72717348,45.82815449 6.72717875,45.82816405 6.72733968,45.828522899999996 6.72734216,45.82852936 6.72752455,45.82909753 6.72746046,45.82918834 6.72729953,45.82924067 6.72719451,45.82927482 6.72709648,45.82912846 6.727134450000001,45.82911611</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>
```

**Polygone 1**

(45.829116 6.727134); (45.828091 6.726700); (45.828000 6.726750); (45.827940 6.726889); (45.827975 6.727055); (45.828154 6.727173); (45.828164 6.727179); (45.828523 6.727340); (45.828529 6.727342); (45.829098 6.727525); (45.829188 6.727460); (45.829241 6.727300); (45.829275 6.727195); (45.829128 6.727096); (45.829116 6.727134);